

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
« ALIMENTATION ET TENDANCES »
adoptés
lors de l'Assemblée Générale
du 19 avril 2018**

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1.1 - Forme et dénomination	3
Article 1.2 - Objet.....	3
Article 1.3 - Durée	3
Article 1.4 - Siège	3

TITRE II-MEMBRES ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 - Membres	3
Article 2.2 - Démission - Exclusion	4
Article 2.3 - Responsabilité	4
Article 2.4 - Ressources.....	4

TITRE III-ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 3.1 - Conseil d'Administration	4
Article 3.2 - Bureau	5
Article 3.3 - Faculté pour le Conseil de se compléter	5
Article 3.4 - Réunions et délibérations du Conseil.	5
Article 3.5 - Pouvoir du Conseil.....	6
Article 3.6 - Attributions des membres du bureau.....	6
Article 3.7 - Commissions.....	6

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 4.1 -Composition et réunions des Assemblées Générales	6
Article 4.2 - Convocation et ordre du jour	7
Article 4.3 - Bureau de l'Assemblée	7
Article 4.4 - Nombre de voix.....	7
Article 4.5 - Assemblée Générale Ordinaire Annuelle	7
Article 4.6 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	7
Article 4.7 - Quorum aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.....	8
Article 4.8 - Procès-verbaux.....	8
Article 4.9 - Dissolution- Liquidation.....	8
Article 4.10 - Déclaration et publication	8

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1.1 - FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : «Alimentation et Tendances »

ARTICLE 1.2 - OBJET

L'association a pour objet :

1. De rassembler et représenter les intérêts des entreprises de toutes tailles du secteur de l'alimentation servie au comptoir, en libre service, ou livrée et de la petite restauration exerçant sur toute l'étendue du territoire français de la Métropole et d'Outre-Mer ;
2. D'assurer auprès des pouvoirs publics de la presse et de tout autre support une représentation officielle, effective et permanente de la profession ; soutenir leurs revendications et en poursuivre la réalisation, étudier toutes les questions se rattachant à leur profession ;
3. De traiter avec les organisations syndicales de salariés et le cas échéant les autres organisations d'employeurs ;
4. Arbitrer le cas échéant, les litiges survenant soit entre ses membres, soit entre un de ses membres et d'une autre association.

Cette énumération n'est pas limitative.

L'association est autorisée à faire partie, si elle le juge utile, à la réalisation de son objet, de toutes Unions, Fédérations ou Confédérations Nationales ou Internationales, afin de défendre, au sein même ou par le canal de ces organismes, les intérêts du commerce en général et des prestations entrant dans l'objet social de l'association. Il peut, dans le même but, adhérer à tout organisme de ce genre.

L'association supporte la charge des honoraires d'avocat ou d'officier ministériel dans toute instance d'ordre professionnel ou syndical pouvant intéresser toute la profession.

ARTICLE 1.3 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 1.4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé au **34 Quai de Loire** – PARIS 19ème. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - MEMBRES ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2.1 - MEMBRES

L'association se compose de membres, personnes morales ou physiques, qui sont, soit propriétaires, soit exploitants d'une entreprise du secteur d'activité défini dans l'objet et qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation pour l'année à courir. Les personnes morales membres sont représentées par une personne physique mandataire dûment accréditée. Les modalités d'admission des membre ainsi que les conditions requises sont dans le règlement intérieur.

ARTICLE 2.2 - DEMISSION – EXCLUSION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association:

- ceux qui auront démissionné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration,
- ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave,
- ceux qui n'auront pas réglé leur cotisation six mois après un premier appel resté sans réponse.

En cas d'exclusion envisagée, le Conseil d'Administration devra, au préalable, demander à l'intéressé de fournir toutes explications dans un délai de quinze jours.

La décision de radiation prise par le Conseil d'Administration ne peut être déferée à l'Assemblée Générale. Elle sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception sous huitaine.

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 2.3 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres puissent être personnellement responsable de ces engagements sur ses biens propres.

ARTICLE 2.4 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations des membres, dont le montant et le recouvrement sont définis par le règlement intérieur
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- des dons et legs
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au'association.

TITRE III -ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil, comprenant trois administrateurs au minimum et seize au maximum, élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration sortant.

Les administrateurs doivent être choisis parmi les adhérents dont la société a plus de 5 ans d'existence.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont non rémunérées.

ARTICLE 3.2 - BUREAU

Le Conseil élit en son sein un Président, deux Vice-présidents au moins, un Secrétaire et un Trésorier et 2 membres maximum pour une période de deux ans.

En l'absence simultanée du Président et des Vice-présidents, le Conseil d'Administration désignera l'un des administrateurs pour assurer leurs fonctions durant la durée de cette absence.

Les fonctions de membres du bureau sont non rémunérées.

ARTICLE 3.3 - FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil pourra également coopter de nouveaux administrateurs; les administrateurs ainsi cooptés seront soumis à l'élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées à l'article 9.

A défaut de ratification ou de confirmation par élection, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 3.4 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice ou exceptionnellement sous forme de réunion téléphonique ou de visioconférence.

Les convocations sont faites huit jours francs à l'avance et au moins 24 heures à l'avance par courrier, par fax ou par mail avec demande d'accusé de réception. La preuve doit être apportée que tous les administrateurs ont bien été informés. En cas d'urgence, la réunion peut se tenir dans les vingt quatre heures.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être fixé exceptionnellement au moment de la réunion, excepté pour l'élection du bureau.

2. Un membre du Conseil peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs : les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Cinquante pour cent des membres du Conseil doivent être présents ou représentés pour que les délibérations de celui-ci soient valables.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la décision sera prise en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration convoquera dans un délai de trente jours, une Assemblée Générale Ordinaire qui devra statuer.

3. Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et un Administrateur.

ARTICLE 3.5 - POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association ou autoriser tous actes et opérations entrant dans son objet et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment fixer le siège social de l'association, prendre à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'association, acheter et vendre tous meubles ou objets mobiliers ou immobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter celui-ci en justice tant en demande qu'en défense, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Le Conseil d'Administration élabore le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 3.6 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il peut nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs, ouvrir des comptes bancaires ou postaux.

Les Vice-présidents disposent des mêmes pouvoirs en l'absence du Président.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous le contrôle du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Ces pouvoirs peuvent être délégués sur décision du Conseil d'Administration.

Le Trésorier établit chaque année le rapport à soumettre à l'Assemblée sur la situation financière.

L'Administration de l'association, les négociations et la représentation extérieure peuvent être assurées par un Délégué Général dont le choix est décidé par le Conseil d'Administration et à qui le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité.

ARTICLE 3.7 - COMMISSIONS

Des commissions spécialisées seront créées par le Conseil, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, et les conclusions du travail de chacune de ces commissions lui seront soumises. Aucune décision engageant l'association ne sera prise sans l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Président de chaque commission est désigné par le Conseil d'Administration ; il est le rapporteur de la commission auprès de celui-ci et de l'Assemblée Générale.

TITRE IV- ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 4.1 - COMPOSITION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres. Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association, et d'Ordinaires dans les autres cas.

Un membre peut s'y faire représenter par tout autre membre adhérent.

Le pouvoir doit être écrit. Tout pouvoir retourné sans indication de mandataire sera réputé donné au Président.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres

ARTICLE 4.2 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, télécopie, ou mail comportant l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, la réunion se tenir dans les quarante-huit heures.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées dix jours francs avant la réunion.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social de l'association, ou en tout autre endroit de la ville, du département, ou des départements limitrophes de celui-ci.

ARTICLE 4.3 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un des Vice-présidents.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration et, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 4.4 - NOMBRE DE VOIX

1. Principe

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres à jour de leur cotisation.

La répartition des voix est déterminée le jour de l'Assemblée Générale ; seuls peuvent prendre part aux votes les membres à jour de leur cotisation.

2. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés dans le cadre des Assemblées Générales Ordinaires et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 4.5 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs sortants et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

ARTICLE 4.6 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration pour se prononcer sur toutes modifications éventuelles des statuts, ou en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 4.7 - QUORUM AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Principe du quorum

Version 1

Le nombre de membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale doit être égal au moins à un quart des membres.

Conséquences en l'absence de quorum.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours, dans la forme prescrite à l'article 17 ci-dessus ; lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 4.8 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 4.9 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les associations qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 4.10 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi.

Fait à Paris, le 19 avril 2018

La Présidente
Pénélope DE WULF



La Vice-Présidente
Sophie DUPREZ

